

AFFAIRE N° 7

VOTE du BUDGET PRIMITIF de la COMMUNE pour l'exercice 1953

Le MAIRE. - Le budget primitif pour 1953 a été étudié scrupuleusement dans tous ses articles avec la volonté de s'en tenir aux dépenses indispensables et d'en limiter le montant le plus possible.

Nous vous présentons un budget honnête, insuffisant certes, pour une Ville comme Saint-Denis. On ne peut que déplorer que les impératifs auxquels nous sommes tenus de nous soumettre nous obligent à vous exposer un budget qui ne permettra même pas d'entretenir ce qui existe; en tout cas, empêchera par son volume restreint toutes réalisations.

Ce n'est pas un budget libre, c'est un budget imposé.

En toute équité, la Commission a décidé d'attribuer au personnel communal, le reclassement et les majorations qui lui sont dus. Ce n'est pas une faveur c'est un acte de justice.

C'est pourquoi:

J'ai dû envisager, pour compter du 1er Janvier 1953, le reclassement du personnel:

Pour les titulaires le reclassement est intégral.

Les ouvriers auxiliaires de la 1ère Catégorie: 1er - 2ème - 3ème et 4ème échelons aux salaires de base de 149.000 - 152.000 - 155.000 - 158.000 Rs métre seront classés à échelon unique de 180.000 Rs métre.

Les ouvriers de la 1ère catégorie: 5ème - 6ème - 7ème et 8ème échelons aux salaires de base de 161.000 - 164.000 - 169.000 et 175.000 Rs métre seront classés à échelon unique de 228.000 Rs métre.

Les ouvriers de la 2ème catégorie: 1er - 2ème - 3ème et 4ème échelons aux salaires de base de 125.000 - 127.000 - 129.000 et 131.000 Frs métré seront classés à échelon unique de 150.000 Frs métré.

Les ouvriers de la 2ème catégorie: 5ème - 6ème - 7ème échelons aux salaires de base de 137.000 - 141.000 - 145.000 Frs métré seront classés à échelon unique de 192.000 Frs métré.

Les manoeuvres ordinaires comptant plus de 3 ans de service au salaire actuel de 91.200 Frs métré seront classés à 150.000 Frs métré, ceux comptant moins de 3 ans de service à 115.000 Frs métré.

Pour les Sapeurs-Pompiers, je vous demande l'application des mesures suivantes:

TITULAIRES:

Grades et emplois	Classes échelons	Traitements au 1er Janvier 1953
Sergent	1ère classe	284.000
	2ème classe	269.000
	3ème classe	253.000
	4ème classe	241.000
	5ème classe	226.000
	6ème classe	213.000
	7ème classe	210.000
Caporal	1ère classe	242.000
	2ème classe	232.000
	3ème classe	223.000
	4ème classe	213.000
	5ème classe	204.000
	6ème classe	196.000
	7ème classe	195.000
Sapeur qualifié	1ère classe	203.000
	2ème classe	193.000
	3ème classe	184.000
	4ème classe	174.000
	5ème classe	165.000
	6ème classe	154.000
	7ème classe	151.000
Sapeur non qualifié ...	1ère classe	195.000
	2ème classe	186.000
	3ème classe	176.000
	4ème classe	167.000
	5ème classe	158.000
	6ème classe	146.000
	7ème classe	144.000

Auxiliaires:

Echelons

1ère catégorie
(qualifiée)

2ème catégorie
(non qualifiée)

1
2
3
4
5
6
7
8

136.000
138.500
141.000
143.500
146.000
148.500
151.000
153.600

114.500
116.800
119.100
121.400
123.700
126.000
128.300
130.900

Pour les allocations familiales l'application de l'arrêté n° 956 II/2 du 19 Novembre 1951.

HOPITAL ST-JACQUES:

Pour compter du 1er Janvier 1953 les gens de service et auxiliaires dont les salaires sont déterminés par l'arrêté n° 258 II/2 du 3 Avril 1952 bénéficient du barème suivant:

Echelons

auxiliaires de
bureau

auxiliaires de
service

8ème
7ème
6ème
5ème
4ème
3ème
2ème
1ère

202.000
192.000
182.000
171.000
161.000
150.000
140.000
128.000

173.000
165.000
158.000
149.000
140.000
131.000
122.000
125.000

Les infirmiers diplômés seront classés à échelon unique de 239.000 Rs métr.

Les infirmiers autorisés à échelon unique de 217.000 Rs métr.

Four compter du 1er Janvier 1953 les allocations mensuelles versées au Gardien des canalisations: Bois de Néflès - Laveir et de la Saône ont portées respectivement à 1.000 et 1.200 Rs au lieu de 1.500 et 3000 Rs.

Celles versées aux Gérants des P.T.T.: Bretagne - Bois de Néflès - Montgaillard - Montagne sont portées à 1.500 au lieu de 1.000 Rs CR.

Pour les Maires et Adjoins, je vous demande l'application de la loi n° 52-883 du 24 Juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales à compter du 1er Janvier 1953.

Suivant circulaire n° 133 bis S.S. du 10 Août 1951 je vous demande de l'application de la loi du 30 Octobre 1946 sur les accidents du Travail aux agents non titulaires de la Commune de Saint-Denis.

Ainsi que je l'exposais précédemment, certaines dépenses nous sont imposées. Telle, la participation de la Commune à l'A.M.C. fixée pour 1953 à 22 millions.

Les cantines scolaires sont entièrement à la charge de la Commune qui sert journellement des repas à 2.126 enfants. Si nous continuons en 1953, la dépense à inscrire sera de 16 millions. Nous ne pourrions la supporter et nous n'avons à compter sur aucune aide de l'Etat.

Dans ces conditions le nombre des enfants bénéficiant de la cantine gratuite a été ramené à 1.200. Ils seront pris, après enquête, uniquement parmi les indigents.

Mme AMELIN proteste contre la diminution du nombre des enfants admis à la cantine.

A l'heure actuelle, dit-elle, les 1.126 enfants à qui le bénéfice de la gratuité est retiré, n'iront plus à l'école et seront des ignorants.

M. GIVIN. - Qui déterminera le degré d'indigence?

Le MAIRE. - des enquêtes seront faites. Elles seront examinées par des membres du bureau de la Commission des Ecoles auxquels se joindront des instituteurs et des institutrices.

Mme AMELIN demande que sa protestation figure au procès-verbal. Satisfaction lui est donnée. Elle demande comment on a fait pour régler jusqu'à présent les dépenses des cantines.

Le MAIRE. - Le report de la demande revient à 34 Ms. Afin de tout régler pour 1952 j'ai procédé à des virements de crédits ~~sur~~ que vous avez votés et que l'administration préfectorale a approuvés. Mais je ne recommencerai pas ce genre d'opération.

Répondant aux explications demandés par M. LAWSON quant à la répercussion sur les impôts et les patentes, des centimes additionnels demandés, le Maire fait savoir que la question ne lui a pas échappé.

M. le Directeur des Contributions consulté à ce sujet m'a fait connaître l'incidence probable: elle est forte du fait du nombre très restreint des contribuables (Le Maire donne les chiffres).

Je ne crois pas qu'il soit possible de l'éviter, si pénible que cela puisse paraître.

Le MAIRE donne lecture des différents articles du budget tant en recettes qu'en dépenses et propose l'examen article par article.

M. SAUGER. - Après le travail de la Commission, après les explications qui viennent de nous être données et que j'estime suffisantes, je propose de voter le budget dans son ensemble tant en recettes qu'en dépenses.

Le MAIRE. - La proposition de M. SAUGER est acceptée.

Le MAIRE. - En résumé, d'après les instructions définies par la lettre n° 1225 du 21 Août 1952, le budget primitif de 1953 s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 169.798.143 Ms CFA.

Le chiffre est en augmentation de 43.278.628 francs du budget en cours. Cette augmentation est nécessaire car aucune taxe n'a été levée pour l'exercice prochain, sauf pour le tarif de concession d'eau qui passe de 1.000 à 1.500 Ms la prise soit une augmentation de recette de 1.596.000 francs.

.

La lettre
libre
en cours
de levée
eau qui
recette

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous saisir de la question en vous demandant de bien vouloir vous prononcer à ce sujet.

Je crois devoir porter à votre connaissance que, le Conseil des Notables s'étant abstenu, la Délégation Spéciale a, dans sa séance du 23 Février 1944, décidé de maintenir pour la Commune de Saint-Denis le taux de 90 francs par an et par enfant, ayant estimé que l'assistance à la Réunion pour être efficace, doit être matérielle et non pécuniaire et qu'il paraît plus indiqué que la Commune emploie ses ressources supplémentaires, d'une part, à développer les Centres de Consultations Gratuites, les possibilités d'hospitalisation des indigents, les distributions de secours en nature, les cantines scolaires; d'autre part, à poursuivre l'assainissement des quartiers insalubres et enfin à organiser dans certains quartiers de la Ville des cantines chargées de fournir le repas du soir à des personnes dans le dénuement.

Le Président de la Délégation Spéciale
Signé: de VILLECOURT

Après avoir indiqué que le Conseil des Notables, consulté dans sa séance du 22 Mai 1944, a émis un avis favorable à l'adoption du taux de 180 francs par an et par enfant pour la Commune de Saint-Denis M. le Président expose que le vote d'une telle mesure par la Délégation Spéciale se traduirait pour le budget de la Commune par une dépense supplémentaire de l'ordre de 120.000 frs par an et qu'il faudrait ~~supprimer ou réduire certaines autres dépenses au vue d'un~~ ~~équilibre budgétaire.~~ Le budget additionnel de 1944 qui est de plusieurs œuvres d'intérêt social, dont la création de nouveaux centres de consultations gratuites, l'institution de cantines du soir pour les vieillards indigents, ~~la garde d'enfants dans les familles nombreuses~~ la Délivrance. A son avis ses œuvres ~~ont une utilité bien plus grande que l'assistance aux familles nombreuses qui, chaque mois, occasionne la perte d'une journée de travail aux titulaires des allocations et ne leur procure des ressources dérisoires.~~ le retour au foyer familial et ne sont d'aucun profit pour les enfants à qui elles sont en principe destinées.

M. le Président déclare en conséquence qu'il maintient son point de vue précédent et qu'il est d'avis de réserver les ressources de la Commune à la réalisation d'œuvres sociales autres que celles de l'assistance aux familles nombreuses.

M. SAUGER déclare être partisan de l'assistance en nature et non de l'assistance en espèces; il repousse en conséquence l'augmentation du taux de l'allocation pour familles nombreuses.

M. NATIVEL fait valoir qu'il serait regrettable que la Commune de Saint-Denis fut la seule à demeurer à l'écart de la mesure préconisée par l'administration supérieure. Il fait remarquer que le Conseil Général, lorsqu'il a été appelé à délibérer sur l'augmentation de cette allocation a pris l'engagement de subventionner spécialement les communes qui ne pourraient faire face à l'augmentation de l'allocation préconisée par lui.

La Commune de Saint-Denis est certes prospère, mais toutes ses ressources permanentes ont déjà reçu un emploi judicieux dont il ne saurait être question de les détourner.

Il suggère, en conséquence, d'adopter le taux de 180 francs par an sous la réserve expresse que la dépense supplémentaire qui en sera consécutive soit couverte chaque année par une subvention correspondante du budget local.

Après.....